



Assemblée générale

Distr. générale
25 juillet 2013

Original: français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Dix-septième session
Genève, 21 octobre–1 novembre 2013

**Rapport national présenté conformément
au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21
du Conseil des droits de l'homme***

Congo

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| I. Introduction et méthodologie d'élaboration du rapport | 1–9 | 3 |
| II. Mesures de politique générale | 10–34 | 3 |
| III. Amélioration du cadre normatif et institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme | 35–38 | 6 |
| A. Participation aux instruments internationaux des droits de l'homme | 35–36 | 6 |
| B. Renforcement du cadre normatif national | 37–38 | 6 |
| IV. Mise en œuvre des recommandations | 39–157 | 7 |
| A. Abolition de la peine de mort | 39 | 7 |
| B. Renforcement du système national de protection des droits de l'homme | 40–44 | 7 |
| C. Coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et la coopération technique | 45–52 | 8 |
| D. Respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice et pénitentiaire | 53–65 | 9 |
| E. Respect de l'équité de genre et élimination des violences faites aux femmes | 66–87 | 11 |
| F. Protection et respect des droits de l'enfant | 88–116 | 14 |
| G. Protection et respect des droits des groupes vulnérables | 117–136 | 16 |
| H. Protection et respect des droits civils et politiques | 137–151 | 19 |
| I. Protection et respect des droits économiques, sociaux et culturels | 152–157 | 20 |
| V. Constats et perspectives | 158–178 | 22 |

I. Introduction et méthodologie d'élaboration du rapport

1. La constitution de 2002 garantit à chaque citoyen tous ses droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.
2. Le Congo a renforcé sa participation aux conventions internationales, notamment celles relatives aux droits de l'homme.
3. Le Congo qui adhère sans réserve au mécanisme de l'Examen Périodique Universel, a accepté cinquante et une recommandations formulées par 44 Etats membres lors de son premier passage en 2009.
4. Trois étapes ont été observées dans la mise en œuvre de ces recommandations.
5. La première étape a consisté en la mise en place d'un comité interministériel chargé du suivi de la coopération avec les mécanismes internationaux de protection et de promotion des droits de l'homme. Ce Comité a été institué par note de service n°1082/CPS/MJDH/CAB du 9 août 2010 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits Humains.
6. La deuxième étape a été celle de l'élaboration et de la validation d'un document cadre appelé «**matrice de la mise en œuvre des recommandations de l'Examen Périodique Universel du Congo**». Ce document qui reprend l'ensemble des recommandations adressées au Congo, fixe les objectifs à atteindre, la période d'exécution des activités à réaliser, détermine les moyens et les acteurs impliqués : institutions étatiques (ministères, parlement), commission nationale des droits de l'homme, société civile, partenaires bilatéraux et multilatéraux, et indique les coûts et les sources de financement des activités prévues.
7. Cette matrice a été adoptée et validée au cours d'un atelier qui s'est tenu du 1^{er} au 2 mars 2011, avec la participation de l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Congo, l'Ambassadeur de France et le Centre des Nations Unies pour les Droits de l'homme et la Démocratie en Afrique Centrale.
8. L'élaboration du présent rapport est le résultat d'un processus national participatif et inclusif sous la co-présidence du ministère de la justice, des droits humains et des libertés fondamentales, et du ministère des affaires étrangères et de la coopération.
9. La société civile y a contribué aussi bien dans la collecte des informations, que dans la sensibilisation de la population. Les réflexions des ONG des droits de l'homme telles que la Fédération Internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT), et de l'Association pour les droits de l'homme et l'univers carcéral (ADHUC) ont contribué à l'amélioration du rapport.

II. Mesures de politique générale

10. Le Gouvernement poursuit un vaste programme de réformes structurelles et de renforcement de la gouvernance depuis le début des années 2000, afin de consolider la paix et d'impulser le développement économique et social.
11. L'élaboration d'une *Stratégie de Réduction de la Pauvreté (SRP)* pour la période 2008-2010 et d'un document pour la croissance, l'emploi et la réduction de la pauvreté (DSCERP) 2012-2016 participent à cet effort.
12. *Au plan politique*, le pays a enregistré des résultats remarquables dans la consolidation de la paix et le renforcement de la démocratie participative, comme en

témoignent, entre autres, la tenue pacifique des dernières élections législatives de juillet et août 2012 et l'instauration d'un climat politique apaisé.

13. *Au plan économique*, le Congo a enregistré des performances significatives dont un cadre macroéconomique stabilisé, des finances publiques assainies, une inflation maîtrisée et une croissance globale de l'ordre de plus de 5%.

14. Dans le domaine de la santé, des décisions ont été prises notamment la gratuité de la césarienne et de la grossesse extra-utérine, des soins d'urgence des nouveau-nés issus de la césarienne (décret n°2011-493 du 29 juillet 2011), des soins du paludisme, de la tuberculose pour les enfants de 0 à 15 ans, du dépistage du VIH SIDA et la prise en charge des personnes séropositives ou vivant avec le VIH SIDA.

15. Deux grands centres de santé ambulatoire, respectivement à Brazzaville et à Pointe-Noire, ont été créés, ainsi que plusieurs autres centres de dépistage dans les autres villes du pays. Des campagnes de sensibilisation sont permanentes dans les médias, des distributions de préservatifs dans les rues, les hôtels et aux postes frontières par des organismes d'Etat et les ONG sont très remarquables. Ce travail de proximité, explique aujourd'hui, le recul de la maladie dans le pays.

16. En outre, la couverture vaccinale est assurée à 90% pour les enfants de 0 à 5 ans. On peut dire qu'étant donné la proportion élevée de jeunes et de femmes dans la population, la quasi-totalité est vaccinée contre la rougeole, la diphtérie, la fièvre jaune, la tuberculose et l'hépatite A et B.

17. Dans le domaine de l'éducation, il a été enregistré un accroissement de 25% du nombre des établissements scolaires primaires et secondaires. Conséquences de la loi sur la gratuité de l'enseignement et des manuels scolaires jusqu'au secondaire.

18. Depuis mai 2012, le Président de la République a, par décret N°2012-685 du 30 mai 2012, institué la gratuité des frais d'inscription aux examens et concours des enseignements primaire, secondaire, technique et professionnel et des manuels scolaires. Ces dispositions s'appliquent également aux enfants autochtones en vertu de l'article 17 de la Loi N°05-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones.

19. De même les personnes handicapées conformément à la loi N°009/92 du 22 avril 1992, portant statut, promotion et protection de la personne handicapée jouissent du droit à la formation, à l'accès à l'emploi et l'orientation professionnelle.

20. La levée des mesures qui restreignaient le recrutement du personnel (enseignant et non enseignant) dans le système éducatif, la mise en œuvre du programme de construction et d'équipement, la relance des activités d'alphabétisation des adultes au niveau national, sont autant de mesures prises par le Gouvernement dans ce domaine.

21. Pour améliorer de manière substantielle et durable, les disparités évoquées plus haut, les collectivités locales sont davantage responsabilisés en matière d'éducation de base, dans le cadre de la politique de décentralisation.

22. Le Gouvernement a aussi engagé des moyens substantiels pour améliorer les capacités d'accueil à travers la réhabilitation des 11 établissements de l'enseignement supérieur constitués de 5 facultés, 4 écoles et 2 instituts.

23. L'octroi de bourses d'étude, notamment aux jeunes filles, ainsi que la facilitation d'accès aux résidences universitaires, la construction d'une bibliothèque moderne et fonctionnelle, participent entre autres, de ces efforts, auxquels il convient d'ajouter le projet d'érection d'un nouveau complexe universitaire moderne et performant qui est déjà en cours de réalisation. Cet établissement dont les travaux dureront près de 3 ans s'étendra sur une superficie de 1000 hectares.

24. Par ailleurs, les performances encourageantes du secteur pétrolier, ainsi que la reprise et l'essor du secteur hors pétrole, présagent d'une croissance soutenue pour les prochaines années.

25. Ces performances ne seraient pas possibles si le Gouvernement n'avait pas prévu des mécanismes pour combattre la corruption. Les études menées sur ce fléau ont abouti à l'élaboration et l'adoption d'un plan d'action dont l'outil de référence est la commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude créée par le décret N° 2004-323 du 8 juillet 2004, réorganisée par le décret N°2007-155 du 13 février 2007.

26. *Au plan social*, les résultats des enquêtes, notamment *l'Enquête Congolaise auprès des Ménages réalisée en 2011 (ECOM2-2011)*, révèlent que les bonnes performances de la croissance économique ont contribué à l'amélioration des conditions de vie des populations et à la réduction de la pauvreté.

27. A titre indicatif, la situation économique des ménages s'est améliorée et le taux de chômage a diminué substantiellement, passant de 19,4% en 2005 (ECOM1-2005) à 6,97% en 2011 (ECOM2-2011).

28. Toutefois, selon les mêmes enquêtes, le taux de chômage demeure élevé pour les jeunes (deux fois plus que la moyenne nationale) et que les emplois sont encore précaires, comme le reflète le taux élevé de sous-employés, particulièrement chez les jeunes (presque 40%).

29. Ces enquêtes montrent aussi que les services essentiels sont, en accès comme en qualité, encore bien en-deçà des attentes des populations et des ambitions du Gouvernement, notamment en ce qui concerne la santé, l'eau, l'assainissement, l'éducation et l'énergie.

30. Relever ces défis majeurs sous-entend, diversifier l'économie pour créer des emplois durables et renforcer les services productifs et sociaux. Cette entreprise ne saurait se faire selon des approches partielles, isolées ou de court terme.

31. C'est dans ce contexte, et fort des acquis importants des récentes années que le Gouvernement a décidé d'élargir et de renforcer le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté à travers un *plan quinquennal de développement* (PND) qui s'inscrit dans une logique de Planification Stratégique Renforcée (PSR) et de *Gestion Axée sur les Résultats de Développement* (GARD).

32. La traite des personnes, en particulier celle des enfants et des femmes a fait l'objet de mesures appropriées, au nombre desquelles:

- La ratification de la Convention internationale contre la criminalité transnationale organisée et du protocole contre la traite des personnes en mars 2012;
- La signature de l'accord de coopération pour lutter contre la traite des enfants entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Bénin, le 20 septembre 2011.

33. A cela s'ajoutent des initiatives telles que:

- Le lancement de la mise en œuvre d'un plan d'action conjoint Bénin-Congo sur la lutte contre la traite des enfants en février 2012;
- L'organisation, du 30 janvier au 1^{er} février 2013, conjointement avec l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDD) et l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), d'un atelier de formation sur la traite des personnes en République du Congo.

34. Cet atelier a permis à un groupe de magistrats, gendarmes et policiers ainsi qu'aux représentants des organisations de la société civile d'acquérir les outils et connaissances nécessaires pour mieux lutter contre ce phénomène.

III. Amélioration du cadre normatif et institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme

A. Participation aux instruments internationaux des droits de l'homme

35. Depuis le premier EPU, le Congo est partie aux instruments juridiques internationaux ci-après:

- Protocole additionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, New York 25 mai 2000 (adhésion 25 octobre 2009);
- Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants «Protocole de Palerme, 15 novembre 2000» (ratification 12 mars 2012);
- Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, New York, 25 mai 2000, (ratifié le 24 septembre 2010).

36. La procédure d'adhésion aux conventions ci-après est en cours:

- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;
- Convention n°169 l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux.

B. Renforcement du cadre normatif national

Le cadre normatif national a été enrichi par:

37. Adoption de la loi 04-2010 portant protection de l'enfant en République du Congo;
- Publication du décret n° 341/2011 du 12 mai 2011 fixant les conditions et les modalités de création et d'ouverture des structures privées d'accueil et d'hébergement des enfants;
 - loi n° 5-2010 du 26 juillet 2010 portant orientation de la politique culturelle au Congo;
 - loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones;
 - loi n° 18-2012 du 22 août 2012 portant institution du régime des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé;
 - loi n° 11-2012 du 4 juillet 2012 portant institution du régime des pensions des agents de l'Etat;
 - loi n°30-2011 du 3 juin 2011 portant lutte contre le VIH et le Sida et protection des droits des personnes vivant avec le VIH;
 - loi n°5-2009 du 22 septembre 2009 sur la corruption, la concussion, la fraude et les infractions assimilées;

- La loi n° 31-2011 du 15 juillet 2011 instituant le système de sécurité sociale prévoit la création des régimes obligatoires distincts des régimes non obligatoires. Parmi les nouveaux régimes obligatoires mis en place, figure le régime des pensions des agents de l'Etat.

38. D'autres textes réglementaires ont été adoptés en vue de promouvoir et de garantir le droit à la santé, ainsi que la protection des personnes vivant avec le VIH et le Sida. Il s'agit des instruments ci-après:

- Le décret n°2011-493 du 29 juillet 2011 instituant un régime de gratuité relative à la prise en charge de la césarienne, la grossesse extra-utérine, des soins d'urgence du nouveau né issu d'une césarienne et des autres interventions obstétricales majeures. Les arrêtés ministériels fixant les modalités d'application de ce décret sont élaborés;
- Le décret n° 2008-128 du 23 juin 2008 instituant un régime de gratuité pour la prise en charge du traitement antipaludique, antituberculeux et des personnes vivant avec le VIH/sida;
- Décret n°2007-155 du 13 février 2007 portant réorganisation de la commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude;
- Décret n°16-2007 du 19 septembre 2007, l'Observatoire anti-corruption a été créé;
- Décret n°2009-235 du 13 août 2009;
- Décret n°2012-11 du 07 janvier 2012 portant revalorisation du salaire minimum dans la Fonction Publique.

IV. Mise en œuvre des recommandations

A. Abolition de la peine de mort

«Abolir la peine de mort dans la législation interne».

39. Le Congo n'applique plus la peine de mort depuis 1982. Compte tenu des mentalités, la question de son abolition est encore à l'étude.

B. Renforcement du système national de protection des droits de l'homme

1. "Recommandations concernant le renforcement du système national de protection des droits de l'homme":

40. La participation aux instruments internationaux des droits de l'homme le cadre renforcement du cadre normatif national tels qu'indiqués plus haut participent de cet effort.

2. «Conformité de la Commission Nationale des droits de l'homme avec les principes de Paris, renforcement du mandant et des capacités de la commission, dotation en ressources financières adéquates, accréditation par le comité international de coordination (CIC) des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme».

41. La commission nationale des droits de l'homme a acquis le **statut B** en 2010, juste après le premier examen. Des efforts sont entrepris actuellement en vue de l'amélioration de son statut.

3. «Protéger et promouvoir les droits de l'homme et des libertés fondamentales des citoyens et améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays».

42. Les couches vulnérables: femmes, enfants, handicapés, population autochtone ont bénéficié d'une attention soutenue de la part du Gouvernement, comme indiqué plus haut dans les mesures de politique générale.

43. Dans la Fonction Publique, le salaire minimum interprofessionnel garanti est passé de 40.370 francs CFA à 64.000francs CFA par décret n° 2010-819 du 31 décembre 2010 et a été relevé à 70.000 francs CFA (décret n° 2012-11 du 07 janvier 2012).

4. «Intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires».

44. L'intégration des droits de l'homme dans le système éducatif congolais est encore au stade de préparation des manuels. L'un des signes encourageants sur ce sujet est l'intégration de la sensibilisation sur le VIH et SIDA dans les écoles primaires, collèges et lycées à travers des ouvrages intitulés «Apprendre sur le VIH et le SIDA».

C. Coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et la coopération technique

1. «Soutenir les efforts du comité africain des droits de l'homme et des peuples».

45. La République du Congo a toujours apporté son soutien aux efforts de protection des droits de l'homme de la Commission Africaine des droits de l'homme. En témoignent les activités ci-après:

- la tenue de la 42^{ème} session de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples à Brazzaville en 2007;
- l'organisation du séminaire régional de sensibilisation aux droits des populations/communautés autochtones en Afrique Centrale et de l'Est en août 2011 à Brazzaville;
- la visite de recherche et d'information en République du Congo par le groupe de travail de la Commission Africaine sur les populations et communautés autochtones en 2010.

2. «Définir ses priorités, ses besoins pour étayer sa demande technique dans le domaine des droits de l'homme».

46. Ces priorités et besoins sont définis à l'occasion de chaque accord avec les différents partenaires bilatéraux et multilatéraux en matière des droits de l'homme. Ils se résument essentiellement à:

- l'assistance technique;
- au renforcement des capacités;
- à l'amélioration des infrastructures.

3. «Solliciter l'assistance internationale qui permettrait de relever les défis auxquels le pays était confronté».

47. Dans le cadre de la coopération avec les institutions internationales, le Congo a bénéficié de l'appui de l'OIM et de l'office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue du renforcement des capacités des magistrats et des agents de la force publique en 2013, concernant la traite des enfants.

48. De même, le Congo a bénéficié de l'appui des institutions de Bretton Woods dans l'élaboration et la mise en œuvre du DSRP.

4. «Régler la question des rapports en souffrance à soumettre au comité des droits économiques, sociaux et culturels, au comité des droits de l'homme, au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et au comité contre la torture».

49. Le Congo accuse un retard dans l'élaboration de ses rapports initiaux et périodiques. Toutefois, deux rapports, l'un sur les droits économiques, sociaux et culturels et l'autre sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont en cours de finalisation et seront bientôt soumis.

5. «Nouer un dialogue continu et constructif avec les organes de protection des droits de l'homme et la communauté internationale».

50. Au cours de la période écoulée, le Congo a reçu la visite de deux procédures spéciales:

- la visite du rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James ANAYA, au Congo du 2 au 12 novembre 2010;
- le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires du 24 septembre au 03 octobre 2011.

51. Le Congo a présenté ses rapports cumulés sur la mise en œuvre de la convention concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 14 février 2012, couvrant les périodes 2003-2006 et 2007 à 2011.

6. "Réaliser progressivement les objectifs relatifs aux droits de l'homme tels qu'ils sont énoncés dans la Résolution 9/12 du Conseil des Droits de l'homme".

52. Le Congo continue à réaliser des efforts en ce sens à travers notamment:

- la ratification des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- la création des institutions nationales des droits de l'homme;
- les lois sur les droits des populations autochtones et sur la protection de l'enfant.

D. Respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice et pénitentiaire

1. «Etablir un mécanisme national de prévention de la torture, interdiction dans le droit interne, respect des dispositions établies dans le code pénal, enquêtes sur toutes les allégations de torture et de décès en détention, poursuite des auteurs d'actes de torture».

53. En l'absence d'une loi spécifique relative à la prévention de la torture au Congo, l'interdiction de la torture est consacrée par l'article 9, alinéa 4 et l'article 10, alinéa 3 de la Constitution du 20 janvier 2002 qui stipulent:

- article 9, alinéa 4: «Tout acte de torture, tout traitement cruel, inhumain ou dégradant est interdit»;

- article 10, alinéa 3, «Tout individu, tout agent de l'Etat, toute autorité publique qui se rendrait coupable d'acte de torture ou de traitement cruel et inhumain, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, est puni conformément à la loi».

54. Lorsque les allégations de torture et de décès en détention sont avérées, leurs auteurs sont sanctionnés dans le respect des dispositions pénales en matière criminelle.

2. «Examiner les conditions de vie dans toutes les prisons et établissements de détention-établir un programme de surveillance et de suivi indépendant de la situation dans les prisons et les lieux de détention et en particulier réserver des locaux séparés à la détention des mineurs, établir un programme de formation aux droits de l'homme du personnel de l'administration pénitentiaire, assurer leur conformité à l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, poursuivre la politique de renforcement des capacités dans le domaine des services de soins de santé, envisager davantage de sanctions non privatives de liberté, en particulier pour les femmes, en vue de réduire la surpopulation carcérale et la sollicitation des services de réinsertion».

55. Dans le cadre du plan de modernisation de la justice placé sous la coordination du Ministère de la justice et des droits humains, le Gouvernement a engagé un vaste programme dans le domaine pénitentiaire qui comporte deux volets:

- La réhabilitation des infrastructures pénitentiaires qui a déjà permis la restauration de certaines prisons à Impfondo et Ouesso, Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, en partenariat avec le Projet d'Actions pour le Renforcement de l'Etat de droit et des Associations (PAREDA);
- La construction de nouveaux établissements pénitentiaires à Pointe-Noire et Owando, la construction du centre pénitentiaire d'Igné (dans le département du Pool au Nord de Brazzaville).

56. Un budget annuel de 600 Millions de FCFA est alloué à l'administration pénitentiaire pour l'entretien des détenus. Par ailleurs, la formation du personnel de l'administration pénitentiaire en matière des droits de l'homme est assurée par l'administration de tutelle avec la participation des ONG, à travers des cours et séminaires.

57. La Direction Générale de l'Administration pénitentiaire est régie par le décret n°2011-494 du 20 juillet 2011, qui en son article 11 prévoit que la réinsertion sociale des détenus est assurée par la Direction de la réinsertion sociale et de l'action sociale judiciaire.

3. «Garantir à chaque détenu le droit effectif de contester la légalité de son arrestation, mettre fin immédiatement à la détention de quiconque ne serait pas détenu dans un centre de détention comme le prévoit l'article 341 du code pénal»

58. Aux termes de l'article 9 de la Constitution du 20 janvier 2002 qui garantit l'inviolabilité de la liberté de la personne humaine, «Nul ne peut être arbitrairement accusé, arrêté ou détenu».

59. L'article 341 du code pénal congolais stipule: «Seront punis de peines de travaux forcés à temps ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques».

4. «Assurer l'indépendance de l'ordre judiciaire, l'accès à la justice et à un procès équitable».

60. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif conformément à l'article 136 de la Constitution du 20 janvier 2002.

61. L'indépendance de la justice est également garantie dans la pratique par la séparation des fonctions judiciaires. Il existe une séparation entre les autorités chargées de l'enquête (procureur de la République), les autorités chargées de l'instruction (le juge d'instruction) et celles du jugement (tribunal).

62. Tous les congolais ont un libre accès à la justice et ont droit à un procès équitable. Le non-respect de ces principes donne lieu aux voies de recours ou à des sanctions disciplinaires.

5. «Adopter des mesures, en collaboration avec les ONGs et les groupes de lutte contre la corruption, pour combattre la corruption, en particulier dans le système judiciaire, et promouvoir le respect des droits de l'homme »

63. La justice congolaise dispose d'un organe constitutionnel, le Conseil Supérieur de la Magistrature dont l'une des missions est d'assurer la discipline au sein de la profession.

64. Grâce à la loi organique n°22-2008 du 26 juillet 2008, le Conseil Supérieur de la Magistrature est désormais fonctionnel. Comme commission de discipline des magistrats, cet organe a pour mission, entre autres, de se prononcer sur toutes sortes d'agissements constitutifs de fautes, y compris les actes de corruption. Lors de sa première session ordinaire du 4 mai 2009, le Conseil Supérieur de la Magistrature a prononcé la révocation de onze (11) magistrats pour des faits proches ou constitutifs des actes de corruption.

65. Au cours de sa session du 8 mai 2013, le Conseil avait été appelé à prononcer des sanctions à l'encontre de cinq (5) magistrats qui font l'objet de procédures disciplinaires pour des faits constatés. La commission de discipline poursuit son travail.

E. Respect de l'équité de genre et élimination des violences faites aux femmes

1. «Adopter des mesures contre les stéréotypes persistants sur le rôle et les responsabilités des femmes dans la société (mesures éducatives, sensibilisation publique)».

66. Pendant longtemps, le rôle et les responsabilités assumés par les femmes dans la société congolaise ont été l'objet de stéréotypes et de clichés qui s'expliquent par un contexte socio-culturel très marqué par la suprématie de l'homme.

67. Grâce à la création du Ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement en 1992, la condition de la femme congolaise s'est améliorée au fil des années.

68. Ce département ministériel participe à l'élaboration des politiques spécifiques en direction des femmes et veille à leur mise en œuvre.

69. Les femmes participent à toutes les instances de décision au Congo, elles représentent 8,6% des effectifs au parlement, 13% au gouvernement, 12% dans les postes de décision des ministères, 17,3% dans les Conseils départementaux et 26% dans les conseils communaux, 36,4% des administrateurs-maires en 2011.

2. «Promouvoir l'égalité entre les sexes et donner aux femmes l'égalité des droits dans le mariage et avant le mariage».

70. L'égalité entre les sexes au Congo est garantie par l'article 8 de la Constitution qui assure l'égalité des citoyens devant la loi et interdit toutes les formes de discrimination, y compris celle fondée sur le sexe.

71. Dans son préambule, le code de la famille institué par la loi 73/84 du 17 octobre 1984 stipule que «la femme a les mêmes droits que l'homme dans les domaines de la vie privée, politique et sociale».

72. Dans le mariage, l'égalité des droits est reconnue aux deux époux aussi bien dans les conditions du mariage (article 128 à 149 du code de la famille) que du point de vue de ses effets (article 166 à 178 du code de la famille).

73. Cependant, la femme congolaise subit encore des discriminations dans la dévolution successorale après le décès de son conjoint. Certaines pratiques traditionnelles rétrogrades persistent, mais elles sont punies par la loi.

3. «Etablir avec l'assistance des Nations Unies, des programmes et stratégies en vue de l'alphabétisation et la formation à l'emploi afin d'améliorer les conditions de vie des femmes et de renforcer leur participation au développement du pays»

74. Dans le cadre du partenariat avec les Nations Unies, des programmes et stratégies sont élaborés. L'implication de l'UNICEF à ces programmes est totale comme il a été indiqué plus haut dans les réponses aux recommandations sur les droits de l'enfant en matière d'éducation et formation. Dans la poursuite de cet objectif, un programme vient d'être élaboré entre l'UNICEF et la République du Congo pour la période 2014-2018.

4. «Inscrire dans la législation nationale une définition de la discrimination à l'égard des femmes et prendre des mesures y compris législatives pour éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes et de filles (propriété, partage et transmission par héritage de la terre, égalité d'accès au travail et à la vie politique)».

75. A ce jour, aucune disposition de la législation nationale ne définit la discrimination à l'égard des femmes. Cependant, en l'absence d'une définition légale, des efforts sont consentis pour assurer à la femme l'égalité en matière de propriété, d'accès au travail et à la vie politique. Les femmes peuvent accéder à la terre par la filiation matrilineaire ou patrilinéaire, par les droits successoraux ou les liens du mariage.

76. Le Ministère de la Promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement a initié un projet de loi portant représentativité de la femme aux fonctions politiques, administratives et électives. Ce projet a reçu un avis favorable de la Cour Suprême. Indépendamment de ce projet, les femmes congolaises prennent déjà une part active dans tous les secteurs de la vie publique.

5. «Protéger les victimes de violences sexuelles et combattre l'impunité à cet égard».

77. Les violences sexuelles sont incriminées et punies par l'article 332 du code pénal congolais qui réprime le crime de viol. Cependant, certains cas d'impunité constatés s'expriment par l'absence de plaintes des victimes, l'inertie et le dysfonctionnement du système judiciaire.

78. La lutte contre ce fléau est aussi menée par les ONG, les institutions publiques et les agences du système des Nations Unies par des moyens extra-judiciaires, tels que:

- organisation des sessions d'information, d'éducation et de communication en vue de changement de comportement;
- lancement de la campagne «tolérance zéro maintenant» dont les actions s'étalent sur deux (2) ans;
- création des centres de prise en charge des victimes de violences;
- mise en place d'un observatoire de lutte contre les violences;

- révision du cadre législatif prenant en compte les aspects juridiques touchant la femme «code pénal, code des impôts, code de la famille...».

79. Au Congo, les dispositions du code pénal qui répriment le proxénétisme sont toujours en vigueur.

80. Le Ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement et UNFPA appuient actuellement les ONG dans l'identification des prostituées et la sensibilisation sur cette problématique à Brazzaville.

81. Plusieurs initiatives dans le cadre des stratégies sont envisagées, afin de protéger les victimes de la prostitution et enrayer ce fléau:

- la réalisation d'une étude pour définir l'ampleur du phénomène au Congo;
- l'organisation des actions d'information, d'éducation et de communication (IEC) afin de sensibiliser les prostituées et l'ensemble de la population aux graves méfaits de ce fléau;
- l'implication du Conseil National de lutte contre le SIDA (CNLS) et du Programme National de lutte contre le SIDA (PNLS) dans la prévention et la prise en charge des prostituées;
- la sensibilisation des parents sur leur responsabilité à l'endroit des enfants.

6. «Interdire les mutilations génitales féminines par la loi et appliquer des mesures cibles, notamment en tenant de plus vastes campagnes de sensibilisation».

82. Les mutilations génitales sont interdites au Congo par l'article 62 de la loi n°4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo. Les campagnes de sensibilisation contre ces pratiques sont menées dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles.

7. «Investir dans le domaine de la santé des mères et des filles notamment les consultations obstétricales et l'information relayée par les sages-femmes qualifiées».

83. La loi n°-2011-493 du 29 juillet 2011 a institué un régime de gratuité de la prise en charge de la césarienne, la grossesse extra-utérine, des soins d'urgence du nouveau-né issu d'une césarienne et des autres interventions obstétricales majeures.

84. Le Congo a réalisé de réels progrès dans la poursuite des objectifs 4 et 5 du Millénaire. La mortalité maternelle a baissé passant de 781 décès pour 10.000 naissances vivantes en 2005 à 560 en 2010.

85. Le taux de mortalité infanto-juvénile est passé de 126% en 2006 à 99% en 2011.

86. Des efforts se poursuivent dans le cadre du programme élargi de vaccination (PEV), pour lutter contre les maladies évitables par la vaccination; des campagnes nationales de vaccination sont organisées sur toute l'étendue du territoire en vue d'améliorer la couverture vaccinale.

87. Le Congo a été certifié exempt de polio virus depuis 2008 par l'OMS et le vaccin anti pneumocoque a été introduit dans le calendrier vaccinal depuis 2012.

F. Protection et respect des droits de l'enfant

1. «Poursuivre les efforts de protection complète de l'enfant contre la violence, l'exploitation et sévices sexuels, le travail des enfants, la traite des enfants, et de réalisation des droits de l'enfant en particulier pour ce qui est de l'accès à l'éducation».

88. Le cadre général de la protection des droits de l'enfant est régi par la loi n°4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo.

89. Le titre III de cette loi est relatif à «la protection contre la violence, la négligence, la maltraitance et l'exploitation». Sont interdits:

- l'enrôlement ou l'utilisation d'un enfant dans toute forme de conflits armés (article 49);
- le recours aux châtiments corporels pour discipliner ou corriger l'enfant (article 53);
- l'outrage public, l'attentat à la pudeur ou le viol en présence ou sur la personne de l'enfant (article 54);
- les mutilations génitales; le crime d'honneur; le mariage forcé des enfants (article 62);
- la soumission de l'enfant à la torture, à des peines ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 64);
- le travail précoce des enfants (article 68) et l'article 34 de la constitution;
- la traite, la vente et toutes les formes d'exploitation de l'enfant (article 60).

90. Le Congo célèbre chaque 16 juin, la journée de l'enfant africain qui offre l'occasion de sensibiliser l'opinion sur la nécessité de protéger l'enfant.

91. Le Gouvernement congolais place également l'accès des enfants congolais à l'éducation au centre de ses priorités. Le droit à l'éducation est garanti par l'article 23 de la Constitution. La scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans.

92. Le «Rapport d'Etat sur le Système Educatif National» (RESEN), réalisé avec l'appui de la Banque Mondiale en janvier 2007 a permis à l'Etat congolais de réaliser un document de stratégie sectorielle de l'éducation pour la période 2010-2020.

93. Au cours de cette période l'objectif du Gouvernement congolais est d'augmenter les dépenses publiques d'éducation de 16% à 22% du budget national. Actuellement, cette tendance à la hausse se situe autour de 20%. Les fonds alloués sont principalement orientés vers le renforcement des capacités des enseignants et des autres acteurs de l'éducation (augmentation des effectifs et formation), la construction et la réhabilitation des infrastructures scolaires et leur équipement.

94. Depuis 2003, plus de 2000 salles de classes ont été réhabilitées ou construites, 50.000 tables-bancs ont été fournis, des blocs et des logements administratifs restaurés ou construits au sein des établissements scolaires, suivant les données du Ministère de l'Enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

95. Le secteur de l'éducation a bénéficié, au cours de la période 2007-2011, de 12% des dépenses budgétaires, soit 3% du PIB. L'instauration de la gratuité des frais de scolarité a permis l'augmentation du taux de scolarisation. A titre d'exemple, pour l'année 2010-2011, le nombre total d'apprenants est de 12895 dont 6627 filles.

96. En 2009–2010, le nombre des participants aux programmes d’alphabétisation et d’éducation non formelle était de 11.702 apprenants dont 7021 filles ou femmes, alors qu’ils étaient 9.802 en 2008–2009.

97. Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d’appui à l’éducation de base (PRAEBASE), les programmes pilotes «jeunes déscolarisés» ont été réalisés: 1244 jeunes dont 627 filles ont bénéficié des programmes d’éducation qualifiante pour l’apprentissage d’un métier en vue de leur insertion sociale dans la vie active.

98. Entre 2005 et 2011, le taux net de scolarisation dans le cycle primaire est passé de 87% à 92%, quoique la parité de genre, en baisse, soit passée de 0,97% à 0,81% dans le cycle secondaire.

99. La coopération avec l’UNICEF a permis de renforcer la scolarisation des enfants autochtones. Le plan décentralisé de la qualité de vie des populations autochtones au cours de l’année 2012 a permis la scolarisation de 1998 enfants autochtones dont 255 fréquentent les établissements publics et 1743 les écoles ORA (Observer, Réfléchir, Agir).

100. Le nombre de ces écoles a augmenté dans deux départements (Likouala et Sangha), passant de 19 à 23. L’effectif des élèves autochtones qui y fréquentent est passé de 1543 en 2009 à 2169 en 2013.

2. «Renforcer la législation nationale interdisant la traite des personnes, et en particulier d’enfants et criminaliser la traite et l’exploitation sexuelle d’enfants».

101. Un projet de loi portant lutte contre la traite des personnes en République du Congo a été élaboré depuis le 1^{er} trimestre 2013 avec l’appui financier de l’Ambassade des Etats Unis d’Amérique au Congo et des experts de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC).

102. Un projet de création d’une commission nationale de lutte contre la traite des personnes qui sera chargée de collecter les données relatives à la traite et de promouvoir la coopération est en cours.

3. «Etablir les procédures officielles pour identifier les victimes de la traite comme les femmes livrées à la prostitution, les enfants des rues et les pygmées et former la police et les travailleurs sociaux à l’application de ces procédures».

103. Le code de procédure pénale congolais prévoit des procédures judiciaires dans ce domaine: contrôle d’identité, saisies, fouilles, contrôles aux frontières.

104. A plusieurs reprises, les autorités de police de l’Afrique Centrale se sont retrouvées à Brazzaville pour arrêter des stratégies concertées en ce sens.

105. Il s’est tenu à Brazzaville du 14 au 15 mars 2013, un séminaire de formation des agents de la police et de la gendarmerie sur *«les droits de l’homme et Etat de droit en matière de détention, de migration et de traite des personnes»*.

106. En 2012, grâce à l’appui du Bureau international des droits de l’enfant, (une ONG canadienne), 93 policiers et gendarmes ont été formés. Cent trente(130) travailleurs sociaux relevant de la direction de la protection légale de l’enfance, et de l’administration pénitentiaire ainsi que 2 agents de la direction générale des droits humains et des libertés fondamentales ont été également formés.

107. Du 22 octobre au 2 novembre 2012, grâce à l’appui de l’Ambassade des Etats-Unis au Congo, 6 agents de la justice, de la police et de la gendarmerie ont bénéficié d’une formation spécialisée sur la traite des personnes à l’Académie Internationale Américaine de l’Application de la loi de Gaborone (Botswana).

108. En prélude au processus d'élaboration d'une loi spécifique sur la traite des personnes, les 30, 31 janvier et 1^{er} février 2013, une vingtaine de magistrats, avocats, policiers, gendarmes et membres de la société civile a bénéficié d'une formation sur la traite des personnes.

109. S'agissant des campagnes de sensibilisation, avec l'appui du centre sous-régional des droits de l'homme de Yaoundé et de l'UNICEF Congo, il s'était tenu du 17 au 19 janvier 2012 à Pointe-Noire, un atelier de lancement de la campagne de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique Centrale. Des délégués du Gabon, du Cameroun, de la République Démocratique du Congo et de la République du Congo avaient pris part activement à cet atelier. Cinquante (50) enfants victimes avaient été identifiés dont onze (11) étaient rapatriés au Bénin alors que d'autres étaient en attente de rapatriement. Certains étaient placés dans des familles d'accueil.

110. Malgré une relative baisse du nombre d'enfants de la rue, passant de 1900 en 2003 et 910 en 2009, l'ampleur du phénomène de la traite des enfants est peu connue et estimée à 1800 enfants victimes du trafic interne et transfrontalier à Brazzaville et à Pointe-Noire.

Recommandation sur l'enregistrement des enfants à la naissance:

111. Des études récentes indiquent que le taux d'enregistrement des enfants de moins de 5 ans à l'état civil est élevé (81%).

112. L'organisation des campagnes d'enregistrement a permis l'établissement des actes de naissance à 1475 enfants autochtones.

4. «Poursuivre les efforts tendant à promouvoir et faciliter la scolarisation et l'assiduité, en particulier auprès des enfants des familles économiquement défavorisées, et à assurer l'absence de discrimination dans l'environnement scolaire».

113. 112. Les mesures ci-après ont été prises:

- accroître l'accès, l'équité et la qualité à l'école;
- Appliquer les mesures concernant la gratuité aux enfants autochtones, selon «l'objectif national d'une scolarisation universelle d'ici 2015»;
- élaborer la «stratégie nationale de l'éducation de la jeune fille» et favoriser le modèle «Ecole amie des enfants amie des filles».

114. Actuellement, il existe une Direction générale de l'alphabétisation.

115. Un projet de plan de communication pour la vulgarisation de la loi n°4-2010 du 4 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo a été élaboré.

116. 5.000 livrets et 10.000 livres illustrés de la loi ont été édités avec l'appui de l'UNICEF en 2011 et 2012.

G. Protection et respect des droits des groupes vulnérables

1. «Combattre toutes les formes de discriminations à l'égard des groupes vulnérables comme certaines minorités et communautés autochtones et les personnes handicapées».

117. En République du Congo, la loi garantit l'égalité de tous les citoyens contre toutes les formes de discrimination.

118. L'article 30 de la Constitution vise de manière spécifique les personnes âgées et les handicapés: «les personnes âgées et les personnes handicapées ont droit à des mesures de

protection en rapport avec leurs besoins physiques, moraux et autres, en vue de leur plein épanouissement».

119. Chaque groupe vulnérable au Congo bénéficie des mesures de protection spécifiques.

120. La protection des personnes handicapées est assurée par la loi n°009/92 du 22 avril 1992 portant statut, protection et promotion de la personne handicapée.

121. L'on doit cependant indiquer que cette loi entrée en vigueur depuis 1992 est restée lettre morte, faute d'un décret d'application. A l'exception de quelques secteurs tels que l'éducation, la politique nationale de protection des personnes handicapées présente encore quelques difficultés.

2. «Adopter le projet de loi protégeant les personnes touchées par le VIH/SIDA».

122. A l'issue d'une intense activité de plaidoyer, la loi n°30-2011 du 3 juin 2011 portant lutte contre le VIH et le SIDA et protection des droits des personnes vivant avec le VIH a été adoptée par les deux chambres du parlement (Assemblée Nationale et Sénat) et promulguée par le Président de la République. Elle est en vigueur depuis cette date. Le processus d'élaboration des textes d'application est en cours.

123. Au lendemain de l'entrée en vigueur de cette loi, de nombreuses activités de vulgarisation ont été organisées. Un «guide d'information sur la lutte contre le VIH et le SIDA et la protection des droits des personnes infectées et affectées», élaboré avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), a été validé en février 2013.

3. «Intensifier les efforts en faveur des groupes vulnérables-détenus, femmes et enfants»

124. Les trois groupes vulnérables auxquels il est fait allusion dans la présente recommandation bénéficient d'une attention particulière du gouvernement et d'une protection de plus en plus renforcée.

125. Les droits des détenus sont garantis.

126. Il en est de même en ce qui concerne les droits des femmes et des enfants.

4. «Elaborer et adopter une législation nationale établissant une procédure efficace en matière d'asile et assurant la protection de tous les droits de l'homme des demandeurs d'asile»

127. Le Congo a ratifié la convention relative au statut des réfugiés le 15 octobre 1962. Depuis cette date le pays ne dispose pas dans son ordre juridique interne, d'un texte législatif en matière d'asile. Il existe néanmoins trois textes réglementaires relatifs à la question des réfugiés:

- le décret n°99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National d'Assistance aux Réfugiés;
- l'arrêté n°8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés;
- l'arrêté n°8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié.

5. «Approuver dans les plus brefs délais la nouvelle loi relative aux peuples autochtones».

128. Depuis le 25 février 2011 La loi n°5-2011 portant promotion et protection des populations autochtones est en vigueur.

129. Les projets de décrets d'application de ladite loi sont élaborés. Le processus de leur adoption par le Conseil des Ministres et de leur signature par le Président de la République est en cours.

130. Placée sous la coordination du Ministère de la Justice et des droits humains, l'élaboration de ces textes d'application a bénéficié de l'appui financier de l'UNICEF, du Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA) et du Gouvernement congolais.

131. Du 26 au 28 juillet 2012, la Direction Générale des Droits Humains et des Libertés Fondamentales, en partenariat avec les agences du système des Nations Unies a organisé à Brazzaville un atelier national de renforcement des capacités sur le suivi de l'application de cette loi. Cet atelier a connu la participation des représentants de la société civile, du comité interministériel d'élaboration des rapports, des directeurs départementaux des droits humains et des libertés fondamentales, du Réseau National des Peuples Autochtones du Congo (RENAPAC) ainsi que des délégués autochtones venus de tous les départements du Congo.

6. «Rationaliser et aménager dans le détail les politiques en vue d'améliorer l'exercice de leurs droits par les membres des peuples autochtones».

132. Dans l'attente de l'adoption des textes d'application de la loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones, le Gouvernement Congolais, en partenariat avec les agences du système des Nations Unies, mène des politiques ciblées auprès des communautés autochtones en vue de favoriser la jouissance effective de leurs droits. Il en est ainsi des politiques en matière d'éducation, de santé et d'état civil.

133. Dans le domaine de l'éducation, cette politique s'est matérialisée par la mise en place d'un plan d'action visant à améliorer l'équité en faveur des enfants issus des communautés autochtones.

134. Dans le domaine de l'état civil, le lancement de l'opération d'enregistrement a permis à une portion non négligeable des enfants autochtones de disposer d'actes de naissance.

135. Des missions de recensement des populations autochtones ont commencé à être organisées dans les départements à forte densité démographique par les directeurs départementaux des droits humains et des libertés fondamentales. Des études sur leur cadre de vie sont également menées, mais elles sont encore au stade embryonnaire.

136. En dépit de ces efforts, les populations autochtones sont encore marginalisées. La majorité vit encore à l'écart des progrès économiques, sociaux et culturels.

H. Protection et respect des droits civils et politiques

1. **«Accorder une plus grande liberté d'expression aux membres de la presse dans la période préélectorale, y compris pour les reportages politiques, et mettre les candidats de l'opposition sur un pied d'égalité avec les autres candidats pour ce qui est de la couverture et de l'accès aux médias; prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les prochaines élections soient pacifiques, libres et loyales et se déroulent dans un climat exempt d'intimidation et dans le plein respect du droit de réunion».**

137. La liberté d'expression des membres de la presse au Congo est garantie par la Constitution (article 19) et régie par la loi n°8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication. Si cette loi reconnaît le principe de la liberté de l'information et de la communication, elle fixe aussi des limites relatives à des considérations tenant au respect de la dignité de la personne, à la sauvegarde de l'ordre public, aux impératifs de sécurité.

138. Depuis son premier passage à l'Examen Périodique Universel, le Congo a organisé deux élections: l'élection présidentielle en 2009 et les élections législatives en 2012.

139. Au cours de ces élections tous les candidats ont bénéficié d'un libre accès aux médias. Les rapports du Conseil Supérieur de la Liberté de la Communication font état de l'égalité de traitement des candidats au niveau de la couverture médiatique préélectorale. Suivant le procès verbal de la cérémonie de fixation du temps de parole accordé à chaque candidat relatif au message de campagne électorale pour le deuxième tour de l'élection législative du 5 août 2012, par exemple, ce temps de parole était fixé à 5 minutes 35 secondes pour chacun des candidats.

140. Les seules restrictions possibles dans l'accès aux médias pouvaient se justifier par des considérations énumérées à l'article 19 de la loi sur la liberté de l'information et de la communication.

141. Toutes les mesures nécessaires avaient été prises pour assurer le déroulement pacifique de ces scrutins. Les irrégularités constatées ont fait l'objet de recours devant la Cour Constitutionnelle (juridiction compétente en matière électorale).

2. **«Encourager la participation civique, y compris celle de la société civile, au processus électoral».**

142. En période électorale, la mobilisation citoyenne a toujours été intense au Congo, grâce à des campagnes populaires d'envergure. La société civile est davantage impliquée dans le processus électoral, souvent comme observatrice en vue de constater les irrégularités.

3. **«Garantir le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées de toute espèce, conformément à l'article 19 du Pacte International sur les droits civils et politiques».**

143. En conformité avec l'article 19 du Pacte international sur les droits civils et politiques, l'article 19 de la Constitution congolaise du 20 janvier 2002 précité, garantit à tout citoyen «le droit d'exprimer et diffuser librement son opinion par parole, par l'écrit, l'image ou tout autre moyen de communication». Le même texte prohibe la censure, garantit le libre accès aux sources d'information.

144. Ce droit apparaît encore clairement à travers les dispositions de l'article 4 de la loi n°8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication.

145. Dans ses alinéas 3 et 4 cet article dispose: «Nul ne peut être inquiété pour ses idées, ses opinions. Le droit de rechercher, de recevoir et de répondre, sans considération de

frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit dans le cadre des limites fixées par la présente loi est garanti».

146. Concrètement, ce droit s'applique au Congo à travers les réseaux sociaux et sur les autres formes de médias où les informations de toute sorte circulent librement, sans aucune censure.

4. «Adopter des mesures, en collaboration avec les ONG et les groupes de lutte contre la corruption, pour combattre la corruption, en particulier dans le système judiciaire, et promouvoir le respect des droits de l'homme».

147. Depuis 2004, la République du Congo a entamé un plan de lutte contre la corruption. Sa mise en œuvre s'est intensifiée après son premier passage à l'Examen Périodique Universel en 2009.

148. Courant 2005, le pays a ratifié deux conventions relatives à la lutte contre la corruption: la convention des Nations Unies contre la corruption et la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

149. A cette époque le Congo disposait déjà d'une commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude, créée par décret n°2004-323 du 8 juillet 2004. Cette commission a été réajustée à la lumière des instruments juridiques internationaux précités, par décret n°2007-155 du 13 février 2007 portant réorganisation de la commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude. Par décret n°16-2007 du 19 septembre 2007, l'Observatoire anti-corruption a été créé.

150. Après le passage du Congo au premier Examen Périodique Universel, cet arsenal a été renforcé par l'élaboration d'un plan d'action approuvé par décret n°2009-235 du 13 août 2009. La loi n°5-2009 du 22 septembre 2009 sur la corruption, la concussion, la fraude et les infractions assimilées a conféré à cette lutte une base légale plus solide.

151. Depuis sa création, la commission de lutte contre la corruption publie régulièrement les rapports annuels de ses activités. Toutes les administrations et tous les secteurs économiques sont visés par ses enquêtes et investigations. Elle travaille en collaboration avec les ONG. De nombreux acteurs de la société civile travaillent aussi sur la question.

I. Protection et respect des droits économiques, sociaux et culturels

1. «Renforcer l'action visant à améliorer l'accès à l'eau salubre et à réduire l'incidence des maladies infectieuses».

152. Située au cœur de la forêt du bassin du Congo, la République du Congo est un véritable réservoir hydraulique. Malheureusement, la majorité de la population n'a pas encore accès à l'eau potable. La situation qui est assez critique dans les centres urbains, est encore plus grave dans les zones rurales. Le taux de desserte en eau potable à Brazzaville et à Pointe-Noire est estimé à 45%. Le coût d'accès en eau potable (connexion au circuit de distribution) non subventionné est relativement élevé au regard du revenu moyen des ménages. Cette situation a pour conséquence le développement des maladies infectieuses telles que le choléra ou d'autres maladies diarrhéiques.

153. Au cours des dix dernières années, des investissements importants ont été consentis pour la construction des systèmes d'alimentation en eau potable (SAEP) dans les localités principales des dix départements du pays.

154. Les chantiers ci-après sont en cours d'exécution. A titre d'illustration, le budget 2013 consacre de lourds investissements au secteur hydraulique, dépassant les 40 milliards de francs CFA soit 62 millions d'euros.

En zone urbaine

- Brazzaville
 - Construction des unités compactes de potabilisation d'eau (potablocs) du Djoué et Djiri, respectivement 1144m³/ heure et 900m³/ heure;
 - réhabilitation et construction des usines d'adduction d'eau de NDjiri 1 (2.250m³/heure) et de NDjiri 2 (5250m³/heure) d'un montant de près de 124 milliards de FCFA soit 190 millions d'euros;
 - Réhabilitation et extension du réseau, en cours, de Kintélé à Ngangalingolo;
 - Réhabilitation et construction des châteaux d'eau et des réservoirs de stockage à Ngamakosso, Itatolo, Sadelmi et Boulevard Alfred Raoul.
- Pointe-Noire
 - Construction de quatre forages par la Banque Mondiale et la Banque Africaine de Développement (BAD);
 - Réhabilitation du réseau en cours, projet Congo-Banque Mondiale;
 - Construction de quatre (4) unités de compactes de potabilisation d'eau (potablocs) pour renforcer la capacité de production d'eau.
- Dolisie
 - Projet de trois (3) forages et d'extension du réseau en cours.

En zone rurale

155. Des mini systèmes d'alimentation en eau potable (SAEP), des forages villageois sont en construction dans le cadre des projets PURAC, PPTE et Municipalisations accélérées.

- **OKOYO:** Un système d'alimentation en eau potable neuf est en cours de construction pour une capacité de 100m³/ heure (station de traitement d'eau en unités compactes de potabilisation, château d'eau de 100m³, réseau, 50 branchements particulier, 20 bornes fontaines).
- **KOMONO:** Marché de construction d'un système d'alimentation en eau potable déjà attribué.
- **MOKEKO:** Existence d'une adduction d'eau privée avec une dizaine de bornes fontaines et des forages villageois.

2. «Continuer de résister aux tentatives d'imposer des valeurs ou des normes au-delà de celles universellement convenues, par l'exercice de ses droits souverains d'appliquer ses lois et sa législation conformément à ces valeurs et à ces normes».

156. Le préambule de la Constitution du 20 janvier 2002 réaffirme l'attachement du peuple congolais aux valeurs universellement reconnues de paix, de liberté, d'égalité, de justice, de tolérance, de probité et aux vertus de dialogue; le caractère sacré de la vie humaine, le droit de propriété et le droit à la différence etc.

157. Depuis l'indépendance jusqu'à nos jours, l'engagement politique du Congo, au plan national et international, en faveur de l'ensemble de ces valeurs est une constance qui s'exprime par le rejet de toutes les formes d'intolérance. Partout où ces valeurs sont remises en cause, le Congo a toujours fait entendre sa voix.

V. Constats et perspectives

158. Le projet de société du Président de la République Denis SASSOU NGUESSO, «*Le chemin d'avenir*», place incontestablement la promotion et la protection des droits de l'homme au cœur des préoccupations majeures de l'Etat.

159. Depuis son premier passage à l'Examen Périodique Universel (EPU), le Congo s'est résolument engagé à consolider et à intensifier sa politique en matière des droits et libertés fondamentaux. Cette politique, perceptible à tous les niveaux se décline en plusieurs axes. Quelques repères méritent d'être rappelés, à titre d'illustration.

160. Sur le plan politique, le pays bénéficie, ces dernières années, d'une consolidation de la paix, de la sécurité et d'une stabilité institutionnelle qui constituent autant de gages de promotion et de protection des droits de l'homme.

161. L'élection présidentielle de 2009 et l'élection législative de 2012 se sont déroulées dans un climat apaisé. Le 20 mai 2011 le Congo a été élu, pour la première fois, membre du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Les institutions nationales en matière des droits de l'homme connaissent un fonctionnement normal et régulier. La société civile se construit et s'épanouit librement, dans un climat exempt de restrictions.

162. Sur le plan économique, le Congo fournit d'intenses efforts pour son développement. En 2010, le pays a atteint le point d'achèvement de l'initiative PPTE (Pays Pauvres Très Endettés). La croissance économique moyenne annuelle est de l'ordre de 5% entre 2009 et 2013. L'économie tend à se diversifier.

163. Sur le plan social, des efforts importants ont été réalisés pour accroître l'accès aux services sociaux de base. (cf. page supra). Dans le cadre du projet de la modernisation de la justice, l'accent a été mis sur la formation des magistrats, la réhabilitation et la construction des infrastructures judiciaires et pénitentiaires (construction des tribunaux et de palais de justice, d'établissements pénitentiaires). Près de trois cents nouveaux magistrats viennent d'être affectés dans les différentes juridictions du Congo; cent quarante cinq auditeurs de justice sont en formation et soixante en attente de formation.

164. Cependant, cet effort dont l'énumération est loin d'être exhaustive, ne peut occulter certaines difficultés. La mise en œuvre d'une politique de promotion et de protection des droits de l'homme au Congo est confrontée à une série de difficultés.

165. Du point de vue institutionnel et judiciaire, il est important de mettre en évidence les difficultés rencontrées dans l'administration judiciaire et pénitentiaire.

166. Au regard des exigences internationales en matière des droits humains, il ne paraît pas abusif de faire remarquer que le système judiciaire congolais souffre de la non effectivité du principe d'indépendance du pouvoir judiciaire, condition nécessaire d'une justice impartiale.

167. A l'inobservation de cette exigence déontologique fondamentale, s'ajoutent de nombreuses difficultés d'ordre matériel, humain et financier.

168. En matière pénitentiaire, d'une manière générale, il importe de faire remarquer que les prisons congolaises ont été construites à l'époque coloniale pour héberger un petit nombre des détenus. Un des problèmes majeurs demeure la surpopulation carcérale.

169. A ces difficultés, on ajoutera l'absence des dispositifs de réinsertion sociale dans la plupart des prisons et le sous équipement du système pénitentiaire.

170. Sur le plan sanitaire, de nombreuses maladies et épidémies sévissent sur le territoire national sans que le système de santé soit apte à apporter les solutions attendues par les populations.

171. Le tableau de morbidité est caractéristique de la situation observée dans les pays africains, au Sud du Sahara. Il est dominé par les maladies liées à la reproduction. C'est ainsi que le couple mère-enfant présente une vulnérabilité particulière.

172. Par ailleurs, les maladies chroniques dues au vieillissement sont de plus en plus importantes et les maladies sexuellement transmissibles (MST) posent un réel problème de santé publique.

173. Les violences sexuelles faites aux femmes ont connu un accroissement pendant les derniers conflits armés que le pays a connus.

174. Face à ces problèmes, les réponses apportées ne sont pas encore suffisantes et en termes de perspectives, le Congo devra à cet effet:

- améliorer la condition des détenus en milieu carcéral;
- renforcer la lutte contre les discriminations dont sont victimes les femmes;
- élargir la carte de santé et renforcer les capacités et la qualité des services de santé;
- assurer la protection des personnes handicapées;
- implanter des nouvelles écoles dans l'arrière-pays;
- réhabiliter les écoles devenues vétustes;
- renforcer les capacités des enseignants et des inspecteurs;
- introduire l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires;
- abolir la peine de mort;
- poursuivre la ratification des conventions internationales;
- assurer un niveau de vie décent à tous les congolais;
- continuer à renforcer les capacités des magistrats et leurs auxiliaires;
- sensibiliser la force publique sur les questions des droits de l'homme.

175. Au regard de l'analyse qui précède, force est de constater que la République du Congo a intégré la question des droits humains dans les attributions du Ministère de la justice. L'action concertée du Gouvernement, des associations et des organisations non gouvernementales a permis une meilleure coordination des efforts et une cohérence dans la gestion des questions y relatives.

176. Dans les domaines économique, social, culturel, politique, matériel et humain, des progrès ont été enregistrés. C'est le cas de l'amélioration de l'habitat dans le cadre de la municipalisation accélérée, du salaire minimum interprofessionnel garanti, du paiement de la dette intérieure et des arriérés de salaire.

177. D'autres situations sont en attente de règlement. Il s'agit des défis liés au développement auquel la République du Congo reste confrontée: amélioration de la gouvernance - lutte contre la corruption, la concussion, - la fraude et le trafic d'influence - amélioration de la situation sociale des travailleurs, singulièrement de la jeunesse et des autres couches vulnérables.

178. Enfin beaucoup reste à faire et le chemin à parcourir est encore long. De nombreuses difficultés fragilisent et paralysent parfois les efforts et les actions entreprises.